

VILLE DE DRUMMONDVILLE



RÈGLEMENT RV22-5487 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV18-4933 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le règlement RV18-4933 a été adopté le 20 août 2018;

ATTENDU QUE les dispositions établies à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées (RLRQ, c. T-11.001);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 7 du règlement RV18-4933 est remplacé par le suivant :


À compter de l'exercice financier 2023, les rémunérations (articles 2 à 4) sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier.

Cette indexation est calculée selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation (IPC), province de Québec, ensemble, indices (Base 2002 = 100). La période considérée, aux fins de calcul, est celle de 12 mois, du mois de novembre à octobre, de l'année précédente, tel que publié par Statistique Canada.

Toutefois, l'augmentation annuelle devra être d'un minimum de 2,00 % et sera limitée à un maximum de 3,00 %.

3. Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2023.
4. Le présent règlement modifie le règlement numéro RV18-4933.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stéphanie Lacoste, mairesse


M^e Mélanie Ouellet, greffière